

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1393
DATE DE LA DÉCISION : 20150605
DATE DE L' AUDIENCE : 20150603, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 263702
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9240-7436 Québec inc.

NIR : R-597531-4

Ashley Dubois

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9240-7436 Québec inc. (9240) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par les décisions 2014 QCCTQ 1554¹ et 2014 QCCTQ 2650², affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la Loi).

LES FAITS

[2] 9240 s'est présentée une première fois devant la Commission le 10 janvier 2013, pour une vérification de comportement. Une décision a été rendue le 20 mars 2013⁴, modifiant sa cote de sécurité pour la rendre de niveau « conditionnel », et lui ordonnant de faire suivre à tous ses conducteurs une formation de quatre heures sur la vérification avant départ.

¹ 9240-7436 Québec inc. (17 juin 2014), n° 2014 QCCTQ 1554 (Commission des transports).

² 9240-7436 Québec inc. (28 octobre 2014), n° 2014 QCCTQ 2650 (Commission des transports).

³ L.R.Q. c. P-30.3.

⁴ 9240-7436 Québec inc. (20 mars 2013), n° 2013 QCCTQ 0692 (Commission des transports).

[3] La Commission ordonnait également de transmettre la preuve de suivi de cette formation et du résultat de participation au plus tard le 31 mai 2013 à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (la DSCI).

[4] Le 17 juin 2014, la Commission a rendu une deuxième décision⁵ dans le cadre d'une nouvelle demande de vérification de comportement de 9240.

[5] Par cette décision, la Commission maintenait la cote de sécurité de 9240 au niveau « conditionnel » et lui imposait de nouvelles conditions compte tenu de l'aggravation de son dossier :

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre à John Dubois une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnue, **au plus tard le 19 septembre 2014;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre au conducteur Douglas Scott une formation de 4 heures en conduite préventive, volets théorique et pratique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, **au plus tard le 19 septembre 2014;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre le contenu et la preuve du suivi de ces formations à la Direction du service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 26 septembre 2014;**

ORDONNE à 9240-436 Québec inc. de faire inspecter auprès de la Société d'assurance automobile du Québec ou de l'un de ses mandataires, chacun de ses véhicules, et ce, **tous les trois mois, pour une période d'un an** à compter de la présente décision, soit au plus tard les **3 octobre 2014, 2 janvier 2015, 3 avril 2015 et 3 juillet 2015;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre à la Direction du service de l'inspection de la Commission, le rapport de vérification complété par la SAAQ ou l'un de ses mandataires, deux semaines après l'inspection, soit les **17 octobre 2014, 16 janvier 2015, 17 avril 2015 et 17 juillet 2015;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre à la Direction du service de l'inspection de la Commission, **copie de son dossier PEVL à tous les trois mois**, à l'adresse indiquée ci-dessous, en même temps que les rapports de vérification des véhicules;

⁵ *Supra* note 1.

[6] L'obligation imposée à John Dubois, père de l'administratrice de 9240 et responsable des opérations de l'entreprise, l'avait été compte tenu de son rôle important.

[7] En effet, il supervisait l'entretien des véhicules, les inspectant lui-même régulièrement aux trois mois, et vérifiant les freins et les lumières chaque semaine. Il s'occupait de la supervision, de l'embauche et de la mise à pied des conducteurs. Il leur expliquait la façon de remplir les différentes fiches obligatoires.

[8] C'est d'ailleurs le principal témoin de 9240 qui a donné des explications à la Commission sur l'état du dossier PEVL lors de l'audience du 25 mars 2014 et sur le fonctionnement de l'entreprise.

[9] Le 26 septembre 2014, 9240 transmettait à la Commission une demande de modification de ces conditions, invoquant qu'elle ne pouvait se conformer à l'obligation de faire suivre la formation à John Dubois au plus tard le 19 septembre 2014, ayant eu de la difficulté à trouver un formateur anglophone. La prochaine séance de formation était prévue le 24 octobre 2014.

[10] 9240 demandait également que le conducteur Douglas Scott soit dispensé de suivre la formation imposée, car il n'était plus à son emploi.

[11] Or, cette demande de dispense avait déjà été soumise une première fois à la suite de la décision de la Commission du 20 mars 2013, où 9240 alléguait que ce conducteur n'était plus à son emploi, alors qu'en mars 2014 il était revenu au travail. La Commission a demandé une preuve de fin d'emploi, mais ne l'a jamais reçue.

[12] La Commission a donc prolongé le délai au 31 octobre 2014, mais uniquement pour permettre à John Dubois de suivre la formation.

[13] Le non-respect reproché à 9240 est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui a transmis par poste certifiée le 15 mai 2015.

[14] 9240 n'a pas fourni, au plus tard le 31 octobre 2014, la preuve du suivi des formations théoriques et pratiques, telle qu'ordonné dans la décision du 28 octobre 2014, ni les preuves d'inspection mécanique de ses véhicules et copie de son dossier PEVL qu'elle avait l'obligation de transmettre à la Commission tous les trois mois depuis le 3 octobre 2014.

[15] Cet Avis indique également que la SAAQ a transmis à la DSJS une mise à jour datée du 10 avril 2015 du dossier PEVL de 9240, qui indique que cette dernière a accumulé 43 points dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » pour la période comprise entre le 11 avril 2013 et le 10 avril 2015, alors que le seuil applicable est de 37 points.

[16] De plus, elle a également dépassé le seuil applicable de 46 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 53 points.

[17] À l'audience du 3 juin 2015, 9240 et son administratrice Ashley Dubois sont absentes et non représentées. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[18] À la reprise de l'audience, 9240 et Ashley Dubois sont toujours absentes. Puisque l'on retrouve au dossier la preuve⁶ qu'elles ont reçu l'avis de convocation en date des 9 et 10 avril 2015, la Commission autorise la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁷ (le *Règlement*).

[19] Le Rapport administratif-Suivi de conditions préparé le 24 novembre 2014⁸ par Guillaume Émard, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (la DSCI), est déposé.

[20] Selon les dernières vérifications qu'il a effectuées, aucune preuve de suivi de conditions imposées par les décisions des 17 juin et 28 octobre 2014 n'a été reçue à la Commission, malgré les messages téléphoniques et les courriels qu'il a transmis.

[21] La Commission entend le témoignage de Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ. Elle décrit l'évolution du dossier PEVL⁹ de l'entreprise depuis la dernière audience le 25 mars 2014 jusqu'au 3 juin 2015.

[22] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

⁶ Purolator 330411010755.

⁷ L.R.Q. c. T-12, r.11.

⁸ Pièce CTQ-1.

⁹ Pièce CTQ-2.

[23] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans ce dossier PEVL. Depuis l'audience du 25 mars 2014, à laquelle 9240 était convoquée pour avoir également atteint le seuil de 4 mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », on constate 5 nouvelles mises hors service résultant de déficiences majeures aux véhicules :

7. Sécurité des véhicules

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Conducteur	Statut	Mise hors service
2014-03-27	ON	Pneus	Scott Douglas		1
2014-04-22	QC	Châssis/Dessous de caisse	Andy Raymond		1
2014-10-15	ON	Suspension	Nicholas Charbonneau		1
2014-10-23	ON	Alimentation en carburant	Donald Gilliland		1
2015-03-26	ON	Ajustement de freins	Stéphane Larocque		1

[24] De plus, au cours de la même période, on constate au dossier l'ajout 19 nouvelles infractions relatives à la sécurité des opérations:

8. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No événement	Conducteur	Statut	Pondération
2014-04-01	QC	Fiche journalière	Stéphane Larocque	Coupable	3
2014-04-01	QC	Non-respect règles sur heures	Stéphane Larocque	Émis non pondérée	0
2014-04-06	ON	Excès de vitesse	Jean Juteau	Coupable	1
2014-04-09	QC	Fiche journalière	Serge Charrette	Émis	3
2014-04-13	QC	Non-respect règles sur heures	Serge Charrette	Émis non pondérée	0
2014-04-13	QC	Mise hors service conducteur	Serge Charrette		3
2014-04-23	QC	Fiche journalière	Sylvio Sebastien Rochon Parent	Émis	3
2014-04-23	QC	Mise hors service conducteur	Parent Rochon		3
2014-05-12	ON	Mise hors service conducteur	Jean Juteau		3
2014-06-09	NB	Dépasser le maximum d'heures	Gilles Normandeau	Coupable	3
2014-07-19	ON	Suivre véhicule de trop près	Jean Juteau	Coupable	2
2014-08-02	ON	Mise hors service conducteur	Serge Charrette		3
2014-09-19	ON	Fiche journalière	Stéphane Larocque	Coupable	3
2014-10-21	QC	Fiche journalière	Richard Cheff	Émis	3
2014-10-27	QC	Mise hors service conducteur	Richard Cheff		3
2015-01-23	QC	Signalisation non respectée	Nicholas Charbonneau	Émis	2
2015-02-16	QC	Signalisation non respectée	Nicholas Charbonneau	Émis	2

2015-03-18	QC	Non-respect des heures	Matthew Quan	Émis	0
2015-03-18	QC	Mise hors service conducteur	Matthew Quan		3

[25] En mars 2014, le dossier de indiquait 30 points sur un seuil à ne pas atteindre de 33 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[26] En date de la mise à jour du 10 avril 2015, le dossier PEVL de 9240 se présente donc ainsi :

Évaluation du propriétaire	Nombre de mise hors service	
	Effectués	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	15	10

Évaluation du propriétaire	Nombre de points	
	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations	59	37
Charges et dimension	10	22
Implication dans les accidents	2	14
Comportement global de l'exploitant	71	46

[27] Caroline Doyon énumère les six lettres transmises par la SAAQ à 9240 l'avisant de l'état de son dossier : les 20 mai, 16 et 20 juin, 21 août et 26 novembre 2014, ainsi que le 10 avril 2015, où 9240 est avisée que son dossier est transmis à la Commission.

Observations et recommandations

[28] L'avocate de la DSJS souligne que 9240 est convoquée devant la Commission pour la troisième fois en deux ans.

[29] La cote de sécurité de 9240 a déjà été modifiée en 2013 et des conditions lui ont été imposées pour une première fois.

[30] Malgré l'imposition de nouvelles conditions en mars 2014, on ne note aucune amélioration. Au contraire, le dossier se dégrade continuellement et aucune mesure n'est prise par la compagnie pour se corriger.

[31] Considérant que 9240 démontre un comportement incorrigible et dangereux, elle recommande de modifier sa cote de sécurité pour lui attribuer, ainsi qu'à son administratrice Ashley Dubois, celle de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[32] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹⁰.

[33] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions¹¹.

[34] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins¹². Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition¹³.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[35] La preuve révèle que 9240 n'a pas respecté les conditions imposées dans le délai imparti par les décisions de juin et septembre 2014.

[36] En effet, aucune preuve de suivi de formation n'a été reçue à la Commission et aucune demande de prolongation de délai ou de modification aux conditions imposées en octobre 2014, n'a été introduite.

[37] Dès le mois de mars 2013, la Commission modifiait la cote de sécurité de 9240 et lui imposait des conditions pour améliorer son dossier PEVL.

[38] Un an plus tard, l'entreprise se retrouvait à nouveau devant la Commission, compte tenu de l'aggravation de son dossier malgré les conditions imposées et les avis réguliers de la SAAQ.

[39] De nouvelles conditions ont été imposées pour amener 9240 à modifier ses déficiences. Or, aucune n'a été respectée malgré le délai octroyé jusqu'en octobre 2014.

¹⁰ Article 1.

¹¹ Article 12, 3^oalinéa.

¹² Article 27, 1.

¹³ Article 27, 3.

[40] En deux ans, cette entreprise se retrouve pour une troisième fois devant la Commission en raison des mêmes déficiences.

[41] Pourtant, elle a eu tout le temps nécessaire pour trouver et mettre en place des mesures pour améliorer son dossier, ou du moins empêcher qu'il se dégrade.

[42] Elle n'a pas su profiter de l'opportunité qui lui a été offerte en mars 2014 de suivre des formations et d'être accompagnée dans la gestion de la sécurité. Au contraire, aucune condition imposée n'a été respectée, et 9240 n'a pas jugé utile de se présenter à l'audience pour s'expliquer.

[43] La Commission ne peut tolérer plus longtemps l'attitude de 9240 qui fait fi de ses obligations et démontre un comportement inacceptable en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, les compromettant sérieusement.

[44] La Commission conclue donc que 9240 et son administratrice Ashley Dubois, en ne respectant pas les conditions imposées en mars et septembre 2014, et en dérogeant de façon répétée aux dispositions de la *Loi* et des règlements, mettent en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que l'intégrité de ces chemins.

[45] La Commission n'a d'autre choix que de modifier la cote de sécurité de l'entreprise pour lui attribuer celle de niveau « insatisfaisant ».

[46] Par ailleurs, puisque l'administratrice de droit Ashley Dubois est responsable de la gestion de la sécurité des activités de transport de son entreprise et qu'elle a démontré des déficiences, la Commission va lui appliquer également une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette cote a pour effet de lui interdire d'exploiter et de mettre en circulation tout véhicule lourd.

[47] Pour ce qui est de John Dubois, ses tâches sont de première importance et même s'il n'est pas un administrateur en droit de 9240, il l'est de fait. En d'autres termes, la Commission est d'avis qu'il a une influence déterminante sur l'entreprise et le considère comme un administrateur *de facto*.

[48] L'administrateur de facto peut se définir de la façon suivante ¹⁴:

L'administrateur de facto agit généralement dans l'ombre des administrateurs élus. Pour différentes raisons il ne veut pas apparaître comme étant le véritable gestionnaire. Pour considérer quelqu'un comme administrateur *de facto*, le tribunal doit s'assurer du rôle important et de l'influence exercée sur les affaires de la compagnie. Pour ce faire, il faut avant tout analyser les faits et voir l'implication de l'individu.

[49] Le rôle joué par John Dubois dans l'entreprise, tel que décrit aux paragraphes [6], [7] et [8] de la présente décision démontrent qu'il est aussi responsable de la gestion de la sécurité de par ses tâches et son implication concernant l'entretien des véhicules, la tenue des différents rapports, le recrutement et la formation des conducteurs, les registres des heures de conduite, de travail et de repos.

[50] De plus, ses pouvoirs au sein de l'entreprise sont significatifs puisqu'il s'occupe de congédier des employés.

[51] Le Tribunal administratif du Québec a d'ailleurs reconnu que la Commission pouvait considérer une personne comme administrateur *de facto* dans des circonstances similaires¹⁵.

[52] Ainsi, compte tenu des déficiences de John Dubois dans les matières relevant de sa responsabilité, la Commission va également lui appliquer la cote de niveau « insatisfaisant », à titre d'administrateur *de facto*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9240-7436 Québec inc. portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à 9240-7436 Québec inc. une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

¹⁴ *Gérard Hébert c. Le Sous-Ministre du Revenu*, [1993] R.D.F. Q18 (C.Q.) 32.

¹⁵ *Manon Choquet et al. c. Commission des transports du Québec* 2003 CanLi 67382 (QC TAQ).

- INTERDIT** à 9240-7436 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Ashley Dubois et à John Dubois, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Ashley Dubois et à John Dubois de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par 9240-7436 Québec inc., Ashley Dubois ou John Dubois, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>¹⁶

¹⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278